

Tableau récapitulatif des mesures sanitaires applicables dans le département des Hautes-Alpes
 Tableau synthétique, seuls les textes réglementaires font foi

Gap, le 24 octobre 2020
 Version2

Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020	Arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 (valable jusqu'au 16 novembre 2020)
Mesures barrières applicables en tout lieu et en toute circonstance	
<ul style="list-style-type: none"> - Lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou par friction d'une solution hydroalcoolique). - Se couvrir nez et bouche en éternuant dans son coude. - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle. - Eviter de se toucher le visage. 	
Port du masque	
<ul style="list-style-type: none"> - Systématique pour les personnes de 11 ans et plus dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées (sauf pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical). - Obligatoire en permanence dans les ERP de type : <ul style="list-style-type: none"> L (salles polyvalentes – sauf par les pratiquants pendant la pratique d'activités sportives et artistiques ne permettant pas le port du masque) X (établissements sportifs couverts- gymnases, piscines- dans les cas où les ERP de ce type peuvent être utilisés, sauf pendant la pratique sportive si celle-ci ne permet pas le port du masque). PA (établissements de plein air, stades... sauf pendant la pratique sportive si celle-ci ne permet pas le port du masque). CTS (Chapiteaux). V (Lieux de culte). Y (Musées). S (Bibliothèques). M(Commerces et centres commerciaux). W (Administrations, banques, bureaux, à l'exception des bureaux individuels). O (hôtels, gîtes...) : Obligation dans les espaces communs et de regroupement. N (Restaurants) et OA (restaurants et refuges d'altitude) : Les clients portent le masque lors de leurs déplacements dans l'établissement, le personnel le porte en permanence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire dans un rayon de 30 mètres des entrées de tous les ERP. - Obligatoire sur les marchés, ventes au déballage, vide greniers. - Obligatoire dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des écoles, collèges, lycées. - Obligatoire dans un rayon de 15 mètres des arrêts de transports en commun.
Rassemblement ou activité	
<ul style="list-style-type: none"> - Limité à 6 personnes (les groupes de moins de 6 personnes participant au même événement, même de façon fractionnée, sont à comptabiliser de manière commune) sauf : <ul style="list-style-type: none"> Rassemblements professionnels (les participants exercent leur activité professionnelle). Services de transport de voyageurs. Cérémonies funéraires. Visites guidées et activités encadrées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle. Manifestations revendicatives déclarées. Cérémonies mémorielles. Sorties scolaires ou périscolaires. Les Marchés et vide-greniers Aucun événement ne peut regrouper plus de 1000 personnes, même à l'extérieur. A l'intérieur d'un ERP, même de plein air. 	
Dispositions particulières à certains Etablissements Recevant du Public (ERP)	
<p>Fermeture complète : Type N débats de boisson ; Type P Salles de jeux ; Type T Salles d'exposition (Expositions, foires-exposition et salons interdits).</p> <p>Ouverture sous conditions : - Type N restaurants (indépendants où compris dans un autre établissement) : Ouverture au public possible de 6h à 21h, les personnes accueillies ont une place assise, tables de 6 personnes maximum [personnes venant ou ayant réservé ensemble seulement], affichage visible de l'extérieur de la capacité d'accueil, distance minimale d'un mètre entre les chaises sauf si paroi de séparation.</p>	<p>Type N restaurants : Interdiction de diffusion de musique amplifiée (autre que musique d'ambiance inaudible de l'extérieur), mise en place d'un cahier de rappel.</p>

- Type **X (établissements sportifs couverts)**: **Fermeture** sauf pour les activités scolaires et périscolaires, sportifs professionnels, concours, entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles, et événements indispensables tels que la gestion des crises, la tenue d'assemblées délibérantes...

- Type L (**Salles polyvalentes**), Type CTS (Chapiteaux) et Type R (Enseignement artistique spécialisé) : Ouverture possible de 6h à 21h, interdiction de tout événement festif, les personnes accueillies ont une place assise, un siège de libre au minimum entre chaque personne ou groupe de moins de 6 personnes ayant venant ou ayant réservé ensemble, interdiction d'accès aux espaces de regroupement sauf si le port du masque et les mesures barrières peuvent être assurées en permanence. Les activités physiques (avec distance de 2 mètres au moins entre les pratiquants et port du masque, sauf si l'activité ne le permet pas) ou artistiques (avec port du masque et distanciation, sauf si la nature de l'activité ne le permet pas) sont possibles, même debout ; Interdiction des autres activités ne permettant pas le port du masque en permanence telles que les goûters ou repas notamment.

- Type Y **Musées** : capacité ramenée à 1 personne pour 4m². Fermeture au public de 21h à 6h.

- Type V **Lieux de culte** : Distanciation d'un mètre sauf entre personnes d'un même foyer (jusqu'à 6 personnes), masque obligatoire sauf pour l'accomplissement des rites, respect des mesures assuré par le gestionnaire du lieu de culte, en particulier lors de l'entrée et de la sortie. Fermeture au public de 21h à 6h.

- Types M **Commerces** et centres commerciaux : fermeture au public de 21 heures à 6 heures sauf pour garages, stations service, fournitures nécessaires aux activités agricoles, pharmacies, location de véhicules et de machines qui peuvent ouvrir au public durant ce créneau.

Déplacements de 21 heures à 6 heures

	<p>Interdiction des déplacements des personnes à l'exception des déplacements (avec attestation remplie, téléchargeable à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou d'enseignement. - Pour soins ne pouvant être différés. - Pour motif familial impérieux, assistance à personne vulnérable ou précaire, pour garde d'enfants. - Des personnes en situation de handicap et leur accompagnant. - Pour convocation judiciaire ou administrative. - Pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. - Pour des transferts ou transits vers ou depuis les gares ou aéroports dans le cadre de déplacements longue distance. - Pour les besoins des animaux de compagnie (déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un Km autour du domicile).
--	--

Activités soumises à réglementation de 21 heures à 6 heures

<p>Principe : fermeture au public (pas au personnels y travaillant) de tous les ERP de 21h à 6h, sauf pour les activités suivantes qui sont autorisées à accueillir du public : Entretien et réparation mécanique, fournitures nécessaires aux exploitations agricoles, distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, stations service, pharmacies, hôtels et ERP d'hébergement, location de véhicules et de machines, blanchisserie de gros, grossistes fournissant les activités listées dans ce paragraphe, services publics de santé, de sécurité, de transports et solidarité ouverts la nuit, cliniques vétérinaires, laboratoires d'analyse, refuges et fourrières, services de transport.</p>	<p>Vente d'alcool : interdite de 21h à 6h. Consommation d'alcool sur la voie publique : Interdite de 21h à 6h.</p>
--	---

Mesures générales

	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des buvettes. - Interdiction de diffusion de musique amplifiée
--	--